



Ontario
Securities
Commission

Commission des
valeurs mobilières
de l'Ontario

P.O. Box 55, 19th Floor
20 Queen Street West
Toronto ON M5H 3S8

CP 55, 19^e étage
20, rue queen ouest
Toronto ON M5H 3S8

PAR COURRIEL
Le 13 juillet 2011

Madame Marian Passmore
Directrice associée, FAIR Canada
161, rue Bay, 27^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2S1

Madame,

Objet : Obligations d'information sur la méthodologie de classification du risque de placement prévues au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le Règlement 81-101)

Au nom du groupe de travail sur l'initiative d'information au point de vente des ACVM, je répons par la présente à votre lettre du 27 juin 2011 adressée à Maureen Jensen.

Dans votre lettre, vous exprimiez des préoccupations au sujet du degré d'information sur la méthodologie de classification du risque fourni par certains gestionnaires de fonds communs de placement dans le prospectus simplifié. Vous vous interrogiez aussi sur la capacité des investisseurs d'obtenir, sur demande, des informations sur la méthodologie de classification du risque de placement de certains gestionnaires. Nous vous remercions d'avoir porté ces questions à l'attention des ACVM.

Comme vous le savez, les obligations d'information auxquelles vous faites référence dans votre lettre ne sont entrées en vigueur que récemment. De manière générale, nous nous attendons à ce qu'il y ait une période d'adaptation à de nouvelles obligations d'information.

Nous convenons que les obligations d'information des gestionnaires de fonds commun de placement prévues au Règlement 81-101 dépassent le simple fait de mentionner dans le prospectus simplifié qu'une méthodologie particulière est utilisée. Nous sommes d'avis que le prospectus simplifié doit fournir une brève description ou un résumé de la méthodologie de classification du risque de placement qu'utilise le gestionnaire du fonds. Ces informations peuvent comprendre une brève explication des formules, méthodes ou critères qu'utilise le gestionnaire pour déterminer le degré de risque du fonds.

Conformément aux dispositions du Règlement 81-101, nous nous attendons en outre, si un investisseur demande à connaître la méthodologie qu'utilise le gestionnaire de fonds pour déterminer le risque de placement d'un fonds commun de placement, à ce que le gestionnaire lui fournisse un document expliquant sa méthodologie ou une description de la méthodologie sur laquelle il se fonde.

Nous examinerons les questions que vous avez soulevées dans le contexte de notre processus d'examen des prospectus. Nous effectuerons aussi un suivi directement auprès de l'IFIC et des gestionnaires de fonds que vous avez identifiés dans votre lettre.

Si cela vous intéressait, nous serions heureux d'organiser une rencontre avec vous pour discuter plus en profondeur de ces questions. N'hésitez surtout pas à communiquer avec moi directement, par téléphone au 416 593-2393 ou par courriel à l'adresse spaglia@osc.gov.on.ca.

Sincèrement,



Stephen Paglia
Conseiller juridique principal, Fonds d'investissement, CVMO

C.c. : Maureen Jensen, directrice générale, CVMO
William Rice, président du conseil, CVMO
Joanne De Laurentiis, présidente et chef de la direction, IFIC
Ermanno Pascutto, directeur général, FAIR Canada
Rhonda Goldberg, directrice, Fonds d'investissement, CVMO
Groupe de travail sur l'initiative d'information au point de vente des ACVM